

Avenant n°1 au contrat type de reprise option filières papier-carton

Entre :

Nom de la Collectivité **CT** :
Ayant son siège : **ADRESSE / CP / VILLE**
Représentée par : **PRESIDENT**
Agissant en qualité de : **QUALITE**
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: Revipac
Ayant son siège : 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS
Représentée par : Monsieur Noël MANGIN
Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau » ou «Revipac », d'autre part.

REVIPAC et la Collectivité étant désignées ci-après individuellement la « **partie** » et collectivement les « **parties** ».

PREAMBULE :

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers 2018-2022, proposée par Citeo et mise en œuvre par la Filière Matériau, conformément au contrat type de reprise de la filière papier-carton annexé à la convention particulière Filière papier-carton conclue entre REVIPAC et Citeo/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier-carton de la Collectivité (ci-après le « Contrat »).

En plus de la garantie générale de reprise et de recyclage du standard PCNC (1 ou 2 flux) à un prix public convenu (prix de marché tel que défini dans l'offre), REVIPAC s'est engagée envers la Collectivité à assurer le paiement d'un prix minimum de reprise fixé à 60 €/tonne pour les déchets assimilés 5.02A, à 75 €/tonne pour les déchets assimilés 1.05A composant ce standard.

Or, dans le contexte de l'effondrement du marché mondial du papier-carton à recycler indépendant de la volonté des acteurs de la filière, qui a vu les prix 5.02A divisés par plus de quatre en deux ans, et compte-tenu des difficultés financières corrélatives pour les repreneurs et de ce fait pour REVIPAC, cette dernière a été contrainte de faire jouer la clause de sauvegarde prévue dans la convention particulière Filière papier-carton entre REVIPAC et Citeo/Adelphe.

Dans ce contexte, la Convention Particulière conclue entre REVIPAC et Citeo, ainsi que son annexe portant Contrat type de reprise de la filière papier-carton ont été modifiées pour supprimer la garantie du prix minimum de reprise initialement prévue pour les flux du standard PCNC.

Les Parties se sont dès lors rapprochées et sont convenues de modifier le Contrat, par le biais du présent avenant, conformément au contrat type de reprise.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les stipulations de l'article 11.1 (standard 1) du Contrat sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

1. STANDARD 1 : *(Déchets d'Emballages ménagers en papier-carton non-complexés, issu de collectes séparées et/ou déchèteries avec un flux 5.02A, ou avec deux flux 5.02A et 1.05A)*

** Assimilé 5.02 : 5.02A (prix de reprise identique quel que soit le nombre de flux)*

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.04 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.04 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale Euwid et le relevé de prix Copacel et en Allemagne sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 5.02 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 5.02. Le prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français correspond au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée. (Dernière valeur connue septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité. Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

** Assimilé 1.05 : 1.05A (cas de l'existence d'un deuxième flux)*

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.05 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.05 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale PPI et le relevé de prix Copacel et au Royaume-Uni sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 1.05 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 1.05. Le prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français

correspond au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée. (Dernière valeur connue septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel)

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la CT
Président 

Pour REVIPAC
Noël MANGIN